



Arrêt

**n°151 593 du 2 septembre 2015
dans l'affaire W / VII**

En cause : W

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012, par XN, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 8 décembre 2009.

1.2. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Cette décision a été notifiée le 11 mai 2011. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009 ;

Considérant que l'intéressé revendiquait le point 2.8B de ladite instruction (ancrage local durable par le travail) et qu'il avait produit deux contrats de travail à l'appui de cette demande. Le premier pour le compte de la sprl KESSANA (restaurant les Feux de Bangale) - Rue des Eperonniers, 69 à 1000 BRUXELLES et le second pour le compte de la sprl PROY and PHET -Avenue d'Auderghem, 135 à 1040 ETTERBEEK

Considérant que Monsieur A.A.M.K. a été informé par courrier recommandé en date du 14 juin 2011 que sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an. Que ce même courrier rappelait à l'intéressé que la demande d'autorisation d'occupation devait être introduite par son employeur, dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des Etrangers de ladite lettre recommandée conformément à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleur étrangers ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé que celui-ci n'a obtenu aucun permis de travail B et qu'aucun employeur n'a obtenu l'autorisation de l'occuper ;

Considérant que la demande originale datée du 8 décembre 2009 ne concernait que le point 2.8B (ancrage local durable par le travail) de cette instruction annulée et qu'en outre, à la date de cette demande le séjour de l'intéressé était de trop courte durée pour permettre d'évaluer valablement son intégration sur le territoire. En effet, l'intéressé est arrivé en date du 10 février 2005 sur le territoire du Royaume, comme l'atteste le cachet d'entrée dans son passeport national.

Par conséquent, la demande de Monsieur A.A.M.K. non fondée et rejetée. Il nous est impossible de pouvoir accorder un titre de séjour autre que celui dont il disposait dans le cadre de ses études.»

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la durée de la présence de l'intéressé sur le territoire ni à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 21 mars 2012 doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience du 8 juillet 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'invalident en rien le constat susmentionné.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 mars 2012 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET